



DIRECTIVE DE LA JUGE EN CHEF ADJOINTE DE LA COUR DU QUÉBEC, RESPONSABLE DES COURS MUNICIPALES QUANT AU PORT DU MASQUE DE PROCÉDURE DANS UNE SALLE D'AUDIENCE

Les décisions et actions que nous prenons depuis l'éclatement de la crise pandémique visent deux objectifs majeurs :

- le maintien des activités judiciaires au bénéfice de tous les citoyens ;
- la protection de la santé de l'ensemble du personnel des services judiciaires et toutes les personnes appelées à être présentes, peu importe à quel titre, dans une salle d'audience.

Nous suivons de près l'évolution des recommandations des instances publiques, notamment celles de l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Les dernières annonces quant à ces règles amènent la juge en chef des cours municipales à modifier les directives émises le 4 août 2021 et du 7 janvier 2022 afin de leur y substituer la présente.

Ainsi, à compter du **28 février 2022**, le port du masque de procédure en continu dans une salle d'audience n'est plus requis en présence d'une barrière physique entre chaque personne ou d'une distanciation d'au moins deux mètres entre elles.

Le port du masque demeure cependant obligatoire lors de tous les déplacements à l'intérieur de la salle d'audience.

(s) *Claudie Bélanger*

Claudie Bélanger
Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales

25 février 2022